

DEPARTEMENT DU NORD

MAIRIE DE BONDUES

59910 BONDUES

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ID : 059-215900903-20240412-2024_23BIS-AR



Nous, Maire de la commune de BONDUES

N° 2024-23

SECURITE

**Arrêté municipal concernant la
réglementation de la circulation des
chiens dans l'espace public.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et L 211-12, L211-19-1 à L211-23 et R 211-11 et R211-12,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R622-2, R634-2 et R610-5,

Vu l'article 1243 du Code Civil,

Vu le Règlement Sanitaire du département du Département du Nord,

Considérant que sur le fondement de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire prend et fait respecter sur le territoire de la commune les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique,

Considérant que l'article L211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose qu' il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L 211-22 du même Code : « Les Maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L221-25 et L 211-26 » ; que l'article L211-23 dispose enfin que : «Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effectivement de son maitre, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation,

sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse,

Considérant, qu'aux termes de l'article 99.6 du règlement sanitaire départemental du Nord : « Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places ainsi que dans la halle et les marchés et autres points de la voie publique [...] Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. Que s'agissant particulièrement des déjections canines, et doivent pour ce faire, disposer de sacs de ramassage,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique, à la sûreté de passage dans les lieux publics et à la salubrité publique ; qu'ainsi il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires à la lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publiques,

Considérant le caractère urbanisé de la commune et les troubles causés par les chiens non tenus en laisse dans l'espace public, et notamment sur les espaces de promenade de l'aérodrome,

Considérant que l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public,

Considérant la mise à disposition gratuite par la ville, en mairie, de sachets permettant le ramassage des déjections canines.

ARTICLE 1

Tous les chiens circulant dans l'espace public doivent être munis d'un collier et être identifiés par un dispositif réglementé (tatouage ou transpondeur) indiquant les noms de leurs propriétaires.

ARTICLE 2

Tous les chiens circulant dans l'espace public doivent impérativement être tenus en laisse.

ARTICLE 3

Les chiens dits dangereux selon la désignation fixée par l'article L.211-12 du Code rural et de la Pêche Maritime, doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Les chiens même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux suivants : squares pour enfants, monuments aux morts, cours d'école, crèches, équipements sportifs et intérieur des bâtiments publics en général (exception faite des chiens d'assistance et chiens guides d'aveugles.)
- Les déjections canines doivent être systématiquement ramassées et jetées dans les poubelles publiques ou privées.
- Les accompagnants de chiens doivent disposer d'au moins 2 sacs de ramassage des déjections.

Article 5

En cas de manquement à l'une de ces six obligations dûment constatées par les services de police municipale ou nationale, le contrevenant s'expose à une peine d'amende de 68 euros par obligation non respectée.

Article 6

Tout chien en état de Divagation sera saisi et transporté dans le lieu de dépôt tel que désigné par l'autorité municipale.

Article 7

Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

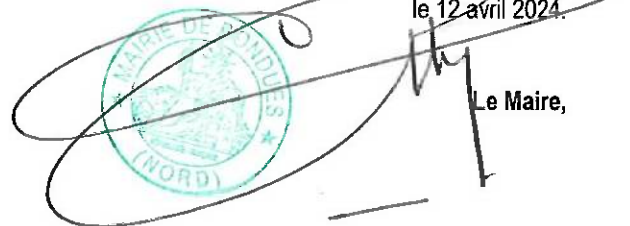
Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressé :

- A Monsieur le préfet du Nord,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant.
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille ,5 rue de Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Cedex 5 Lille, ou par téléphone au 03.59.54.23.42. Dans un délai maximal de 2 mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R 421-un et R 421-2 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr;
- d'un retour gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de ville - 16 Place Abbé Bonpain, 59910 Bondues. Un tel recours gracieux emporte des effets de droit et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Fait à Bondues, en un seul original,
le 12 avril 2024.



Le Maire,

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le



ID : 059-215900903-20240412-2024_23BIS-AR